



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **20 JAN. 2012**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de travaux d'exploitation du gisement de sable coquillier
situé en baie de Saint-Brieuc
présenté par la Compagnie Armoricaire de Navigation
reçu le 22 novembre 2011

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 22 novembre 2011, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatif à la demande d'autorisation d'ouverture d'exploitation du gisement de sable coquillier de la Horaine, en baie de Saint-Brieuc, qui lui a été adressé par la Compagnie Armoricaire de Navigation (CAN).

L'Ae a consulté le Préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 29 novembre 2011.

L'Ae a également consulté le Préfet maritime, par courrier en date du 29 novembre 2011, au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'il tient du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en Mer.

Enfin, l'Ae a consulté le Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales et a pris connaissance de son avis en date du 3 janvier 2012.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le projet relatif aux travaux d'exploitation du gisement de sable coquillier situé en baie de Saint-Brieuc et présenté par la Compagnie Armoricaïne de Navigation a fait l'objet d'une évaluation environnementale menée de façon rigoureuse et dont les compléments ont permis d'affiner la portée.

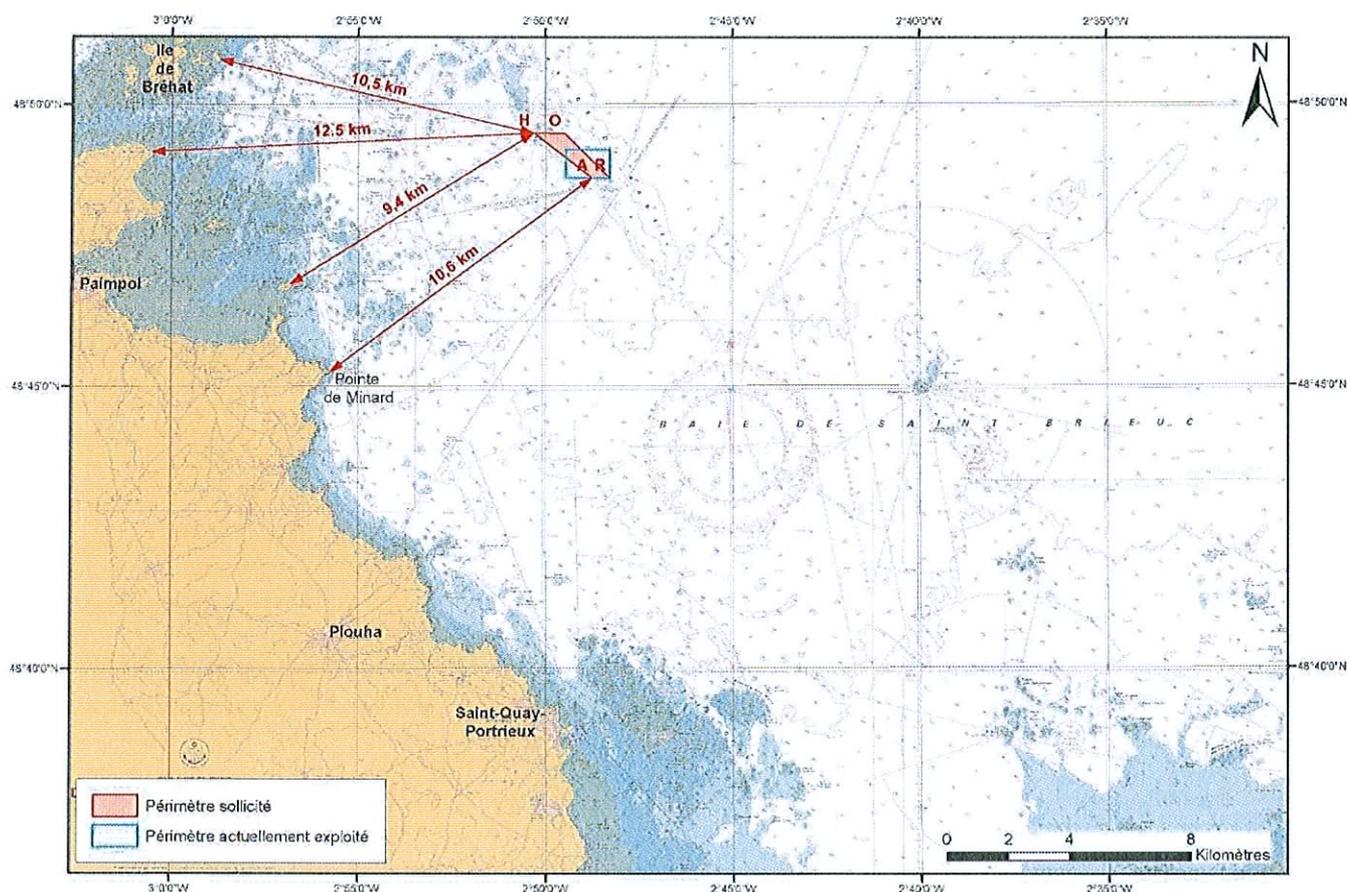
Toutefois, l'étude d'impact du projet pourrait encore être légèrement complétée, afin de mieux rendre compte de l'impact prévisible du projet sur l'environnement, notamment dans la justification du projet du point de vue des préoccupations d'environnement mais aussi en fournissant l'ensemble des éléments de connaissance issus de l'exploitation en cours dans le même secteur.

Avis détaillé

1 Objectifs et consistance du projet

La CAN exploite depuis 1994 le gisement de sable coquillier de la Horaine, sur une superficie de 1,32 km². Le banc de la Horaine est situé dans un périmètre Natura 2000.

Par décret du 25 mai 2010, la CAN a obtenu un titre minier sur ce site, pour un nouveau périmètre d'exploitation de 1,17 km² et un volume d'extraction de 125 000 m³ par an, jusqu'en 2035, date d'échéance de la concession. A ce titre, elle sollicite auprès du Préfet de département des Côtes d'Armor l'autorisation d'ouverture des travaux d'exploitation.



Périmètre actuellement exploité et périmètre sollicité (carte SHOM n°7151)

Carte extraite du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation

Le pétitionnaire précise que le gisement sera exploité au moyen d'une drague sablière équipée d'une élinde à point fixe et que les produits extraits seront déchargés dans les ports de Roscoff, Tréguier, Saint-Brieuc, Pontrieux et Saint-Malo.

2 Procédures

Le périmètre et la durée de concession sont fixés par décret ministériel. En revanche, l'autorisation de travaux relève d'une décision préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation présenté par la CAN, qui doit faire l'objet d'une enquête publique, comporte notamment une étude d'impact.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

Le présent avis de l'Autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de Région, porte à la fois sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Le dossier comporte :

- une demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation (septembre 2010),
- une étude d'impact (août 2010),
- une étude de l'impact du projet sur le secteur de la pêche professionnelle (septembre 2011),
- des compléments biologiques (septembre 2011),
- une évaluation des incidences Natura 2000 (août 2010),
- le document unique de Santé et de Sécurité (novembre 2009),
- un courrier de demande de compléments adressé à la CAN par la Direction Régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement de Bretagne du 19 novembre 2010,
- une note complémentaire (janvier 2011).

Il convient en outre de rappeler que le décret du 25 mai 2010 a assorti l'octroi du titre de concession de prescriptions, devant faire l'objet de développements particuliers lors de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux et relatives à la description de l'état initial du site et de sa périphérie (dynamique sédimentaire, bathymétrie, sédiments, inventaire biologique) et au programme de suivi des conséquences environnementales de l'activité (lieux d'échantillonnage et de mesure, méthodologie utilisée, compétences requises...).

3 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact, datée d'août 2010, comprend un résumé non technique, une description de l'état initial de l'environnement du périmètre d'extraction, l'analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures proposées, la justification du projet et l'analyse des méthodes utilisées.

Cette étude d'impact a été complétée en septembre 2011, suite à la demande du service instructeur, par des compléments biologiques et une étude d'impact du projet sur le secteur de la pêche professionnelle.

La présentation de l'étude d'impact est claire et son résumé non technique, fidèle à son contenu, permet de satisfaire globalement à l'impératif de bonne information du public. Il devrait toutefois intégrer les divers compléments qui ont été apportés au dossier.

En outre, il convient de rappeler que, conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement, l'estimation des dépenses correspondant aux mesures en faveur de l'environnement doit être présentée dans l'étude d'impact.

3-1 Description de l'état initial de l'environnement

Un réel soin a été apporté à l'étude d'impact puis à ses compléments. Elle mériterait d'être précisée sur certains volets de l'état initial de l'environnement naturel (frayères/nourriceries, qualité des sédiments, bathymétrie).

Dans la mesure où une partie du périmètre sollicité recoupe le périmètre exploité depuis 1994, les données recensées à l'époque devraient être rappelées et les évolutions des structures des fonds marins et de leurs peuplements décrites.

Les suivis du périmètre actuellement exploité ne sont pas suffisamment utilisés comme point de comparaison, à l'appui de la nouvelle demande.

Natura 2000

Le projet est inclus dans le périmètre de deux sites Natura 2000 :

- FR5300010 « Trégor Goëlo » (Site d'Importance Communautaire) ;
- FR5310070 « Trégor Goëlo » (Zone de Protection Spéciale).

Le dossier comporte une évaluation des incidences sur Natura 2000 qui conclut que l'impact de l'activité sera non significatif compte tenu du volume des extractions (0,3 % de l'habitat « banc de sable à faible couverture d'eau permanente »).

Une note complémentaire de janvier 2011 et des compléments biologiques de septembre 2011 sont venus apporter des précisions sur l'incidence du projet. Ces compléments n'ont pas démontré la présence de placage ou de récifs d'hermelles (contrairement à ce que pouvait laisser supposer l'étude d'impact initiale et la cartographie des habitats marins du site, en cours d'élaboration sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence des Aires Marines Protégées).

S'agissant de l'impact de l'activité d'extraction sur les bancs de maërl situés à proximité, l'étude précise que certains d'entre eux sont déjà sous influence des extractions actuellement autorisées et ne semblent pas affectés. Cependant, un suivi rapproché des bancs de maërl identifiés à proximité du nouveau périmètre d'extraction devra utilement être diligenté dès le début des opérations d'exploitation.

3-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu.

L'activité du pétitionnaire consistait, jusqu'à présent, en l'exploitation de maërl pour la fabrication d'amendement calcaire agricole.

La demande d'ouverture de travaux du gisement de la Horaine est justifiée essentiellement économiquement par la problématique de substitution du maërl, dont l'exploitation doit cesser à la fin de l'année 2013.

Pour compenser la perte en maërl, le porteur de projet indique avoir besoin d'extraire 400 000 m³/an de substances carbonatées. Cependant, il sollicite un total de 500 000 m³/an (gisements de la Horaine, de la Cormorandière, de Duons, et de la Pointe d'Armor). L'importance des extractions sollicitées, qui dépasse la seule compensation de la perte en maërl, doit être expliquée.

Les motivations du choix du périmètre par rapport à un autre n'apparaissent pas. Aucune autre solution n'est présentée qui aurait pu donner lieu à des comparaisons d'impacts.

S'agissant de la technique d'extraction, le pétitionnaire indique qu'il utilisera une drague à point fixe. Il conviendrait d'étayer l'étude d'impact afin d'expliquer au public en quoi cette technique serait plus favorable à l'environnement qu'une autre.

De façon générale, le projet est essentiellement justifié au regard de préoccupations économiques. Seule une référence à la valeur environnementale des matériaux marins est mise en avant par rapport aux pratiques agricoles. Cet argument n'est toutefois pas mis en parallèle avec la destruction d'habitat marin au rôle fonctionnel important de nourricerie.

3-3 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Méthodologie

L'étude d'impact affirme que les effets dus aux actions des paramètres météo-marins (vents, houle, marée), au transport sédimentaire, à l'évolution des fonds et à l'érosion sont négligeables. Cependant, des incertitudes restent liées aux données et aux limites de validité des différents outils de modélisation utilisés, qui ne sont présentés à aucun stade de l'étude.

Dans l'étude hydrosédimentaire, le scénario de modélisation numérique le plus défavorable en terme d'impacts morphodynamiques (scénario 6) simule seulement des conditions climatiques annuelles (coefficient de marées de 80, vent de 12 m/seconde, hauteur de houle de 5,8 m) qui ne semblent pas significatives sur la période d'extraction demandée (25 ans).

Effets cumulés

Deux projets éoliens offshore sont cités mais la présence du parc hydrolien de Paimpol-Bréhat, qui se situe à une dizaine de kilomètres du site d'extraction de la Horaine, n'est pas mentionnée.

De la même façon, même si la concession a été accordée, il est nécessaire de prendre en compte dans cette évaluation, le risque lié à la proximité d'une zone de dépôt d'explosifs (à 500 mètres du site).

Les impacts sur les milieux naturels sont appréciés sans tenir suffisamment compte des impacts cumulés de l'ensemble des différents sites d'extractions exploités. Une justification

des choix tenant compte des préoccupations environnementales aurait permis d'envisager correctement cet aspect.

Impacts sur le secteur de la pêche professionnelle

L'étude d'impact du pétitionnaire sur le secteur professionnel de la pêche relève l'absence de données suffisantes pour savoir si la dune de la Horaine fait partie du "système de nourricerie" de la baie de Saint Briec, mais présume "qu'il pourrait s'agir d'un site moins favorable que les parties plus abritées de la Baie" (page 12).

Toutefois, alors que l'habitat concerné est essentiel aux lançons, élément important de la chaîne alimentaire en mer, l'étude se limite à constater qu'il n'en a pas été capturé lors des essais de pêche expérimentale de mollusques car l'engin utilisé, une drague à palourde, n'était pas adapté à la capture de cette espèce (page 19).

Mesures envisagées

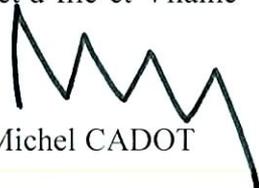
D'une manière générale, les effets de l'extraction sont présentés comme négligeables et aucune mesure d'évitement, de diminution ou de compensation des impacts du projet n'est envisagée.

Seules les mesures réglementaires de suivi du périmètre d'extraction et des volumes extraits, par le biais d'auto-contrôles, sont prévues.

Le pétitionnaire prévoit un suivi bathymétrique tous les 5 ans.

Il mentionne également un suivi biologique quinquennal, mais aucune modalité de suivi n'est exposée. Il conviendrait, a minima, de suivre les impacts de l'extraction sur la ressource halieutique et les peuplements benthiques, et de préciser les modalités de ce suivi.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT